

AVIS PUBLIC
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO REG-392

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ CI-DESSOUS ILLUSTRÉ :

AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2017, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT REG-392 RÈGLEMENT ORDONNANT DES TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LA RUE BAILLARGEON ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 933 800 \$

OBJET DE CE RÈGLEMENT :

Le règlement REG-392 a pour objet de décréter des travaux de construction pour la réfection de la rue Baillargeon, entre les boulevards Lapinière et Grande Allée. Ces travaux comprennent, non sans s'y limiter, la démolition de la chaussée, le remplacement des accessoires d'aqueduc, la réparation du réseau pluvial et du réseau sanitaire, la construction des trottoirs, le remplacement du système d'éclairage, la reconstruction de la fondation de la rue et du pavage, le remplacement de la signalisation ainsi que le marquage de la chaussée.

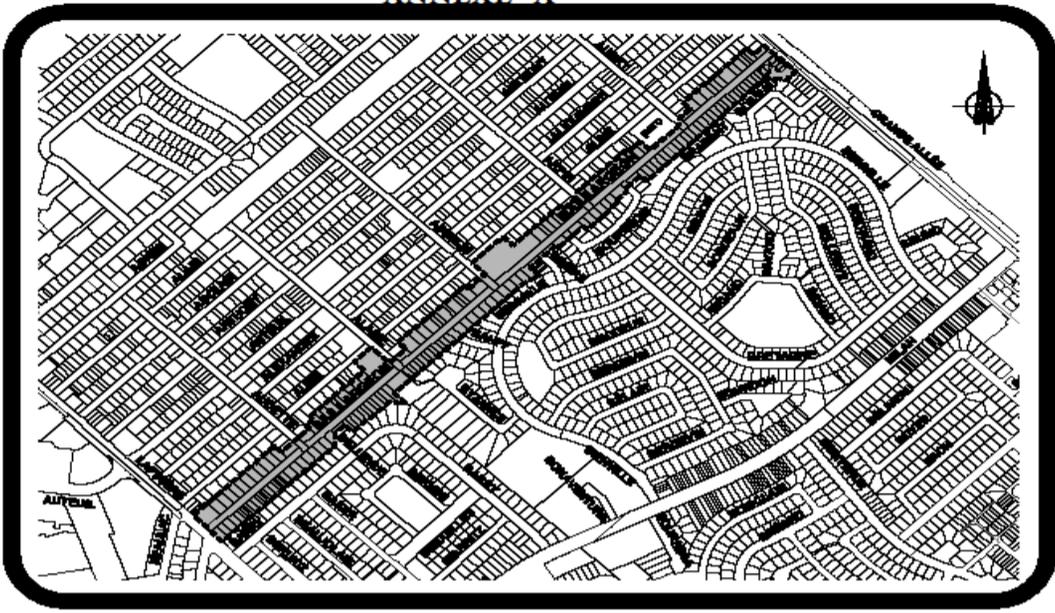
Pour les travaux de pavage, structure de chaussée, bordure, trottoir, signalisation et marquage, aménagement paysager et éclairage, les fonds (3 762 200 \$) seront puisés à même les fonds de réfection du réseau routier. La Ville procédera par règlement d'emprunt pour la portion des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial.

Le règlement autorise un emprunt ne dépassant pas 933 800 \$ pour une période de vingt (20) ans. Une portion de l'emprunt (770 000 \$) sera remboursée au moyen d'une taxe imposée en fonction du front taxable des immeubles bénéficiant des travaux inclus au bassin de taxation décrit à « **L'ANNEXE A** », alors que le résiduel (163 800 \$) sera remboursé au moyen d'une taxe imposée en fonction du front taxable des immeubles bénéficiant des travaux inclus au bassin de taxation décrit à « **L'ANNEXE B** ».

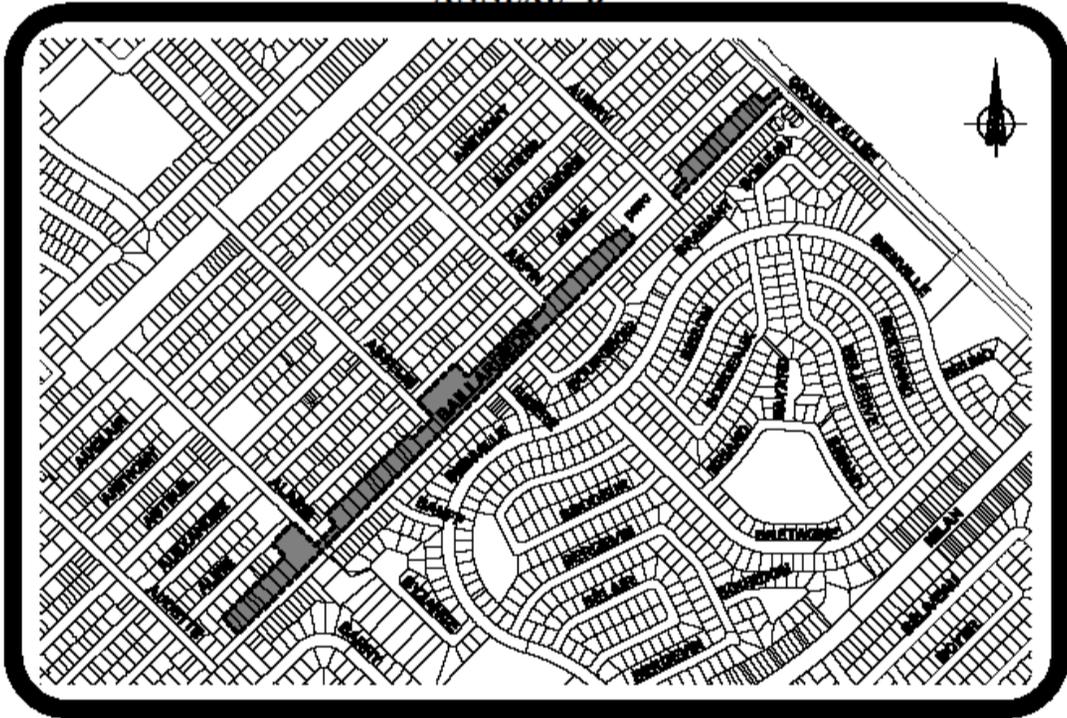
La Ville de Brossard a fait une demande d'aide financière dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ). Si l'aide est accordée, la portion assumée par le gouvernement sera versée sur la taxe imposée en fonction du front taxable.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ci-dessous illustré peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

ANNEXE A



ANNEXE B



À cette fin, toute personne habile à voter doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens* ou la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAFC 26-3 du ministère de la Défense nationale.

Le registre sera accessible sans interruption de **9 h à 19 h, lundi 20 mars 2017, au comptoir des Services juridiques situé au 1^{er} étage, de l'hôtel de ville du 2001 boulevard de Rome, intersection de Rome et San Francisco, par l'entrée donnant sur le stationnement arrière.** Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 mars 2017, ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **37**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h 30 ou en communiquant avec le Service du greffe, au numéro de téléphone 450 923-6308, en mentionnant le numéro du règlement concerné, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

Toute personne qui le **14 mars 2017** et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné ;

Toute personne physique doit également, le **14 mars 2017** être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, le **14 mars 2017** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non résident d'un immeuble situé dans le secteur concerné ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné **et,**
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale, désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui le **14 mars 2017** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Brossard, ce 15^e jour de mars 2017.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière

For explanations in English regarding this public notice, please contact Services Brossard 450 923-6311.